



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SCHOPPERTEN

ARRÊTÉ N° 001 DU 18 FÉVRIER 2025

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

LE MAIRE DE SCHOPPERTEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise WENDLING TP en date du 18 février 2025 ;
Vu l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 18 février 2025 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 03 mars 2025 et jusqu'au lundi 27 octobre 2025 inclus, dans la Rue de KESKASTEL (D92) du PR 11+900 au PR 12+350, la circulation est réglementée comme suit :

- L'arrêt et le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier ;
- La circulation est interdite pour tous les véhicules et une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D92, D1061, via les communes de SCHOPPERTEN, KESKASTEL, SARRE-UNION.

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- Les véhicules du gestionnaire de la voirie
- Les véhicules de l'entreprise en charge des travaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les entreprises intervenant lors des différentes phases du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM Le Maire de la commune de SCHOPPERTEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : CEI de Sarre-Union, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Sarre-Union

Le 18 février 2025

A SCHOPPERTEN

LE MAIRE

REEB Sylvie

Maire de SCHOPPERTEN

